

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte en matière d'exécution de sentences pénales.

La protection de l'épargne égyptienne.

L'affaire des Autobus d'Alexandrie.

Les plaidoiries du Bâtonnier G. Maksud bey et de Me V. Turrini.

Un modeste « lever de rideau » en guise de grande « première ».

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degurde

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

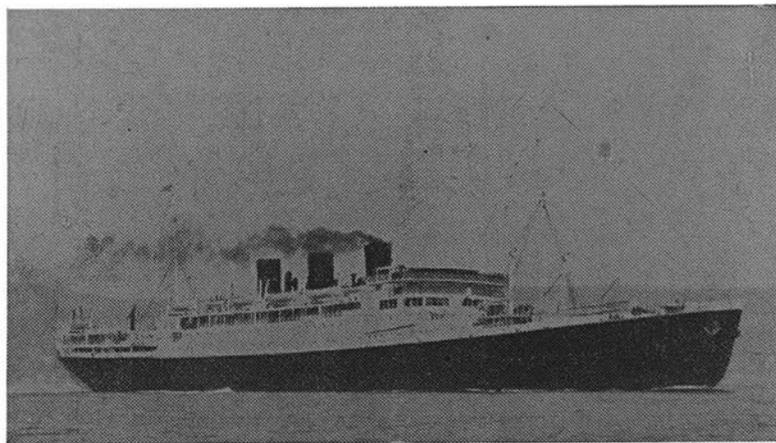
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd à Marseille par les grands courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd pour les Indes, l'Indo-Chine, la Chine, l'Australie et l'Océan Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 7 Juin	Mercredi 8 Juin	Jeudi 9 Juin	Vendredi 10 Juin	Samedi 11 Juin	Lundi 13 Juin
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	178 ²¹ / ₂ francs	178 ²⁶ / ₂ francs	178 ²⁶ / ₂ francs	178 ³¹ / ₂ francs	178 ³¹ / ₂ francs	178 ³⁵ / ₂ francs
Bruxelles	29 ²³ / ₂ belga	29 ²⁸ / ₂ belga	29 ²⁷ / ₂ belga	29 ²⁶ / ₂ belga	29 ²⁶ / ₂ belga	29 ²⁶ / ₂ belga
Milan	93 ⁰⁵ / ₂ lires	94 ¹¹ / ₂ lires	94 ⁰⁷ / ₂ lires	94 ¹⁰ / ₂ lires	94 ³⁰ / ₂ lires	94 ⁴⁰ / ₂ lires
Berlin	12 ³¹ / ₂ marks	12 ³² / ₂ marks	12 ³² / ₂ marks	12 ³² / ₂ marks	12 ³² / ₂ marks	12 ³² / ₂ marks
Berne	21 ⁷² / ₂ francs	21 ⁷⁵ / ₂ francs	21 ⁷³ / ₂ francs	21 ⁷² / ₂ francs	21 ⁷¹ / ₂ francs	21 ⁷¹ / ₂ francs
New-York	4 ⁰⁴ / ₂ ⁷ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁵ / ₂ ⁹ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁵ / ₂ ¹ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁶ / ₂ ¹ / ₁₀ dollars	4 ⁰⁶ / ₂ ¹³ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁶ / ₂ ¹¹ / ₁₀ dollars
Amsterdam ...	8 ⁰⁶ / ₂ ⁵ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ / ₂ ¹⁵ / ₁₆ florins	8 ⁰⁶ / ₂ ¹ / ₁₆ florins	8 ⁰⁶ / ₂ ¹ / ₁₆ florins	8 ⁰⁶ / ₂ ³ / ₈ florins	8 ⁰⁶ / ₂ ³ / ₁₆ florins
Prague	142 ⁰⁰ / ₂ couronnes	142 ⁰⁰ / ₂ couronnes	142 ⁴³ / ₂ couronnes	142 ⁴³ / ₂ couronnes	142 ⁷⁰ / ₂ couronnes	142 ⁷⁰ / ₂ couronnes

Marché Local.	Mardi 7 Juin		Mercredi 8 Juin		Jeudi 9 Juin		Vendredi 10 Juin		Samedi 11 Juin		Lundi 13 Juin	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂
Paris	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ¹³ / ₁₆	54 ⁰⁰ / ₂	54 ⁷⁵ / ₂	54 ¹ / ₂	54 ⁷⁵ / ₂	54 ⁵⁰ / ₂	54 ⁷⁵ / ₂
Bruxelles	66 ⁹ / ₁₆	66 ⁷⁰ / ₂	66 ¹ / ₂	66 ⁵ / ₈	66 ⁵⁰ / ₂	66 ⁵ / ₈	66 ⁰⁰ / ₂	66 ⁵ / ₈	66 ¹ / ₂	66 ⁷⁰ / ₂	66 ¹ / ₂	66 ⁷⁵ / ₂
Milan	103 ⁷⁵ / ₂	104	103 ⁹ / ₁₆	103 ¹³ / ₁₆	103 ⁵ / ₈	103 ⁷ / ₈	103 ⁵ / ₈	103 ¹³ / ₁₆	103 ¹ / ₂	103 ⁷⁵ / ₂	103 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂
Berlin	7 ⁹¹ / ₂	7 ⁹³ / ₂	7 ⁹¹ / ₂	7 ⁹³ / ₂	7 ⁹¹ / ₂	7 ⁹³ / ₂	7 ⁹¹ / ₂	7 ⁹³ / ₂	7 ⁹¹ / ₂	7 ⁹³ / ₂	7 ⁹¹ / ₂	7 ⁹³ / ₂
Berne	448 ⁵⁰ / ₂	449 ¹ / ₄	448	449	448 ¹ / ₄	449 ¹ / ₄	448 ¹ / ₄	449 ¹ / ₄	448 ⁵⁰ / ₂	449 ⁵⁰ / ₂	448 ⁵⁰ / ₂	449 ⁵⁰ / ₂
New-York	19 ⁷⁰ / ₂	19 ⁷² / ₂	19 ⁶⁸ / ₂	19 ⁷⁰ / ₂	19 ⁶⁵ / ₂	19 ⁷⁰ / ₂	19 ⁶⁸ / ₂	19 ⁷⁰ / ₂	19 ⁶³ / ₂	19 ⁶⁶ / ₂	19 ⁶² / ₂	19 ⁶⁵ / ₂
Amsterdam ...	10 ⁸⁴ / ₂	10 ⁸⁸ / ₂	10 ⁸⁵ / ₂	10 ⁸⁹ / ₂	10 ⁸⁵ / ₂	10 ⁸⁹ / ₂	10 ⁸⁵ / ₂	10 ⁸⁹ / ₂	10 ⁸⁵ / ₂	10 ⁸⁸ / ₂	10 ⁸⁶ / ₂	10 ⁸⁸ / ₂
Prague	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ¹ / ₂	68 ⁷⁵ / ₂	68 ⁰⁰ / ₂	68 ⁷⁵ / ₂	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁷⁵ / ₂

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).**COTON SAKELLARIDIS**

LIVRAISON	Mardi 7 Juin		Mercredi 8 Juin		Jeudi 9 Juin		Vendredi 10 Juin		Samedi 11 Juin		Lundi 13 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	—	11 ⁰⁴ / ₂	—	11 ⁰⁵ / ₂	—	11 ³⁷ / ₂	—	11 ⁶² / ₂			—	11 ⁰¹ / ₂
Novembre	—	12 ²² / ₂	—	12 ⁴² / ₂	—	12 ³⁷ / ₂	—	12 ⁴² / ₂	Bourse fermée		—	12 ⁴³ / ₂
Janvier ..	—	12 ³⁸ / ₂	—	12 ⁵⁰ / ₂	—	12 ⁵⁴ / ₂	—	12 ⁶² / ₂			—	12 ⁶⁰ / ₂

COTON GHIZA 7

Juillet....	11 ¹⁵ / ₂	11 ²⁷ / ₂	11 ³² / ₂	11 ⁴⁹ / ₂	11 ⁴⁰ / ₂	11 ³⁸ / ₂	11 ⁴⁵ / ₂	11 ⁴⁸ / ₂			11 ⁰¹ / ₂	11 ⁰⁰ / ₂
Novembre	—	11 ⁰¹ / ₂	11 ⁰⁷ / ₂	11 ⁸² / ₂	11 ⁷⁷ / ₂	11 ⁷⁰ / ₂	11 ⁷⁷ / ₂	11 ⁸⁹ / ₂	Bourse fermée		11 ⁰² / ₂	11 ⁰⁹ / ₂
Janvier ..	—	11 ⁰⁷ / ₂	—	11 ⁸⁷ / ₂	—	11 ⁸³ / ₂	—	11 ⁰⁵ / ₂			—	12 ⁰⁶ / ₂

COTON ACHMOUNI

Juin	8 ⁰¹ / ₂	9 ⁰⁴ / ₂	9 ⁰⁴ / ₂	9 ²⁶ / ₂	—	9 ²⁰ / ₂	9 ²⁸ / ₂	9 ³³ / ₂			9 ⁴⁴ / ₂	9 ⁴⁷ / ₂
Août	9 ⁰⁸ / ₂	9 ²⁰ / ₂	9 ²⁶ / ₂	9 ⁴⁰ / ₂	—	9 ³⁵ / ₂	9 ⁴⁰ / ₂	9 ⁵² / ₂			9 ⁵⁰ / ₂	9 ⁶³ / ₂
Oct. 1938	9 ²⁸ / ₂	9 ³⁴ / ₂	9 ³⁸ / ₂	9 ⁵⁷ / ₂	9 ⁶⁴ / ₂	9 ⁵⁴ / ₂	9 ⁶² / ₂	9 ⁶⁰ / ₂	Bourse fermée		9 ⁷³ / ₂	9 ⁷⁰ / ₂
Décembre	9 ³⁴ / ₂	9 ⁴⁰ / ₂	—	9 ⁶¹ / ₂	9 ⁶⁰ / ₂	9 ⁵⁷ / ₂	—	9 ⁷⁴ / ₂			—	9 ⁸² / ₂
Février ..	—	9 ⁴⁸ / ₂	—	9 ⁶⁹ / ₂	—	9 ⁶⁵ / ₂	—	9 ⁸² / ₂			9 ⁸⁰ / ₂	9 ⁸⁸ / ₂

GRAINES DE COTON

Juin.....	—	50 ⁴ / ₂	—	50 ⁸ / ₂	—	51 ¹ / ₂	51 ¹ / ₂	50 ⁷ / ₂			—	53 ¹ / ₂
Juillet....	—	51 ¹ / ₂	51 ⁸ / ₂	51 ⁸ / ₂	52 ³ / ₂	52 ² / ₂	51 ⁸ / ₂	52 ² / ₂	Bourse fermée		53 ¹ / ₂	53 ⁸ / ₂
Novembre	53 ⁵ / ₂	54 ⁵ / ₂	55	55 ¹ / ₂	55 ⁸ / ₂	55 ¹ / ₂	55 ⁸ / ₂	55 ⁴ / ₂			56 ² / ₂	56 ⁵ / ₂

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE

**EGYPTIAN
DIRECTORY**L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétiquePARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES 1 TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY

LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Quelques problèmes soulevés par le nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte en matière d'exécution de sentences pénales.

Le nouveau Code Pénal Egyptien du 31 Juillet 1937 a introduit dans notre législation la « rémission conditionnelle de la peine », c'est-à-dire le sursis.

Aux termes de l'article 55, en effet, « en cas de condamnation à une peine délictuelle, d'amende ou d'emprisonnement ne dépassant pas un an, le Tribunal peut, par la même décision, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, lorsqu'il estime qu'en raison du caractère du condamné, de son passé, de son âge ou des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, il est à présumer qu'il s'abstiendra à l'avenir de transgresser la loi pénale. Les motifs du sursis devront être indiqués dans la décision ».

Cette disposition par laquelle le sursis est introduit dans notre législation pénale ajoute que « ce sursis pourra être étendu à toutes peines accessoires et à tous les effets pénaux de la condamnation ».

Ce dernier paragraphe de l'article 55 du Code Pénal Egyptien a donné lieu à une difficulté d'interprétation et à une certaine hésitation pour ce qui concerne les condamnations aux frais et leur recouvrement par la voie pénale de la contrainte par corps.

Aux termes de l'article 322 du Code d'Instruction Criminelle Mixte, en effet, « l'exécution des condamnations pécuniaires autres que les dommages-intérêts pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ».

Or, l'article 324 du même Code édicte qu'il ne peut être procédé à l'exécution par la voie de la contrainte par corps contre les personnes condamnées avec sursis.

La difficulté qui s'est fait jour et qui a provoqué l'hésitation dont nous parlions a donc été celle-ci: le Parquet peut-il exécuter par voie de la contrainte par corps la condamnation aux frais prononcée contre un inculpé condamné avec sursis à une amende ou à un emprisonnement de moins d'un an ?

Au regard de la solution de cette question, n'y avait-il pas une certaine contradiction à relever entre l'article 55

du Code Pénal et l'article 324 du Code d'Instruction Criminelle Mixte ?

Ainsi que l'a fait remarquer M. le Chef du Parquet Mixte du Caire dans une note à M. le Procureur Général, cette contradiction pouvait paraître d'autant plus troublante que la note explicative du Code d'Instruction Criminelle Mixte ne manque pas de faire ressortir la véritable intention du législateur quant au but de l'article 324. Cette note précise que l'interdiction de procéder à l'exécution par la contrainte par corps à l'égard des personnes condamnées avec sursis se justifie par cette considération que, « sans cette règle, les avantages de sursis à la peine d'emprisonnement infligée en même temps que l'amende et les frais seraient perdus ».

M. le Chef du Parquet Mixte du Caire a donc souligné que l'intention du législateur était bien d'écarter l'exécution des condamnations aux frais par la voie pénale de la contrainte par corps. En cas de sursis accordé, la condamnation aux frais ne saurait être exécutée que par la voie civile ordinaire.

C'est à cette manière de voir que l'on ne saurait hésiter à se rallier.

M. le Procureur Général, à la question signalée par le Chef du Parquet du Caire, a répondu en relevant que la condamnation aux frais n'est pas à proprement parler une peine pécuniaire ou accessoire et ne saurait par conséquent être visée par le dernier paragraphe de l'article 55 du Code Pénal Egyptien.

A ce point de vue, le jugement ne met à la charge de la partie condamnée qu'une obligation civile, de même qu'en cas d'acquiescement cette condamnation est mise à la charge du Trésor.

D'ailleurs la peine pécuniaire visée par l'article 55 précité ne peut consister qu'en une amende; quant aux peines accessoires dont parle le dernier paragraphe de l'article, le Code Pénal les énumère lui-même en son article 24: elles sont: 1.) la privation de certains droits civils ou civiques, 2.) la révocation d'un emploi public, 3.) le renvoi sous la surveillance de la police, 4.) la confiscation. On ne peut donc pas dire que la condamnation aux frais soit une peine accessoire, pas plus qu'on ne peut dire qu'elle soit une peine pécuniaire dans le sens juridique du mot.

Il s'ensuit que le dernier paragraphe de l'article 55 du Code Pénal ne peut pas concerner les frais et que par conséquent le sursis ne peut pas s'étendre

à la condamnation aux frais. Mais, par contre, l'article 324 du Code d'Instruction Criminelle Mixte ayant écarté expressément l'exécution par la voie de la contrainte par corps lorsque le sursis est accordé, il ne peut pas être question d'exécuter la condamnation aux frais contenue dans un tel jugement par cette voie pénale coercitive.

Et c'est ainsi que la question ayant été posée et résolue à la lumière des différents textes combinés des deux Codes et de la note explicative du Code d'Instruction Criminelle Mixte, l'amende et la condamnation aux frais contenue dans un jugement qui accorde le sursis à la partie condamnée ne seront exécutées que par la voie civile à l'exclusion de la voie coercitive de la contrainte par corps.

Une seconde difficulté d'interprétation est apparue au sujet de l'application de l'article 263 du Code d'Instruction Criminelle Mixte au cas où les poursuites sont relatives à des infractions commises avant l'entrée en vigueur de ce Code.

Ledit article 263, que nous avons déjà eu l'occasion de critiquer en l'état surtout de l'absence de tout recours en appel en matière correctionnelle, dispose que le pourvoi en cassation n'est suspensif de l'exécution qu'en cas de condamnation à mort.

Dans tous les autres cas, en matière de contravention comme de délit, le jugement de condamnation s'exécute immédiatement et nonobstant non seulement le délai du pourvoi en cassation, mais l'exercice même d'un tel pourvoi.

Ainsi, comme nous l'avions précédemment fait remarquer, la Cour de Cassation pourra-t-elle casser et acquitter le prévenu, lorsqu'elle jugera par exemple que le fait n'était pas punissable ou que l'action publique était éteinte, alors que ce prévenu, condamné à vingt ou trente jours de prison, se trouvera avoir, par l'exécution immédiate du jugement, déjà purgé l'intégralité d'une peine qu'il ne méritait pas.

Quoi qu'il en soit, l'on s'est demandé au cours de cette période transitoire que nous traversons si ce texte sévère de l'article 263 du nouveau Code d'Instruction Criminelle peut être appliqué dans les cas où la condamnation est prononcée pour une infraction commise sous le régime antérieur au nouveau Code.

Sous l'ancien régime, en effet, l'exécution provisoire des jugements pénaux

de condamnation n'était pas de règle; le Parquet ne procédait à cette exécution qu'après l'expiration du délai de cassation ou le rejet du pourvoi.

Le principe de la non-rétroactivité des lois d'une part, et, d'autre part, le principe qui veut qu'on applique à l'inculpe, en cas de conflit de lois, celle qui lui est la plus favorable, ne doivent-ils pas induire à écarter l'application de l'article 263 précité chaque fois que l'infraction qui a donné lieu à la condamnation a été commise avant l'entrée en vigueur du nouveau Code ?

Diverses réclamations ont été présentées en ce sens à M. le Chef du Parquet du Caire.

Elles ont cependant été rejetées, le Parquet ayant estimé que, s'il est vrai que les lois pénales ne sont pas rétroactives, il n'en est pas moins vrai que les lois de procédure, même celles de procédure pénale, sont au contraire rétroactives.

En l'espèce, l'article 263 ne modifie pas la nature de la peine, il se borne à en modifier le mode d'exécution: tel est l'argument énoncé par M. le Chef du Parquet du Caire, adopté par M. le Procureur Général et qui a motivé le rejet de pareilles requêtes.

Il semble, en effet, que l'argument réponde aux principes généralement adoptés en cette matière.

L'exécution des décisions judiciaires fait partie des lois de procédure et les lois de procédure sont généralement rétroactives, que ce soit en matière civile ou en matière pénale.

Nous nous permettrons cependant de formuler à cet égard une réserve qui nous paraît de nature à écarter la solution adoptée.

S'il est vrai que les lois de procédure pénale sont rétroactives et s'il est vrai que le mode d'exécution des peines fait partie des règles de procédure, n'est-il pas également vrai que l'exécution elle-même de la peine peut être confondue avec les règles de fond, considérée comme une véritable règle de fond ?

L'exécution même de la peine ne se confond-elle pas avec la peine elle-même, n'est-elle pas au fond plus que la peine, en ce sens qu'elle recouvre et la notion de la peine et la peine concrète et exécutée elle-même ?

Le mode d'exécution relève incontestablement de la procédure pénale, mais, à notre avis, non pas l'exécution elle-même, en tant qu'elle consomme la peine, qu'elle est la peine elle-même mise en œuvre.

Nul n'hésite à écarter la rétroactivité d'une loi qui substituerait l'emprisonnement à l'amende. Comment admettre la rétroactivité d'une loi qui consomme l'exécution d'une peine alors que celle-ci est susceptible d'être rapportée et que sous le régime de l'ancienne loi elle n'aurait donc pas existé puisqu'en définitive elle n'aurait jamais été exécutée.

Il nous semble qu'une pareille solution serait d'autant plus opportune que l'article 263 du nouveau Code apparaît comme étant d'une sévérité difficile à justifier et susceptible d'aboutir dans bien des cas à la consécration définitive d'une injustice judiciairement avouée.

Notes Parlementaires

La protection de l'épargne égyptienne.

La décision qu'avait prise à un moment donné la Banque d'Athènes de payer ses coupons en drachmes bloquées, — décision modifiée depuis dans l'intérêt des porteurs égyptiens et en parfaite harmonie entre les deux Gouvernements — a soulevé, à la séance du Sénat du 7 courant, la question plus générale de la protection de l'épargne égyptienne.

Au nom du Ministre des Finances, S.E. Mohamed Hussein Heikal pacha précisa que, pour ce qui est des personnes qui font fructifier leur argent en achetant des actions et des obligations à la Bourse des Valeurs, le Règlement de cette Bourse contient suffisamment de dispositions susceptibles de protéger l'épargne.

D'une part, c'est seulement sur une autorisation de la Commission de la Bourse, approuvée par le Délégué du Gouvernement, que les titres des sociétés égyptiennes ou étrangères peuvent être traités à la Bourse des Valeurs.

D'autre part, la Commission ne peut accorder cette autorisation qu'à des conditions assez sévères faisant l'objet des articles 59, 60 et 61 du Règlement.

Pour ce qui est des sociétés étrangères, des conditions supplémentaires sont prévues par les articles 62, 68 et 69.

Aux termes de ces deux derniers articles, le paiement des coupons doit avoir lieu en Egypte et le titre ne peut plus faire l'objet d'aucune transaction dès qu'a disparu l'une des conditions auxquelles avait été subordonnée son inscription à la cote officielle.

Une autre disposition du Règlement supprime de la cote les titres dont les coupons ne sont pas payés dans la ville même où ces titres sont traités en Bourse.

Le Ministre a également fait allusion à certains autres aspects de l'épargne et plus précisément à l'assurance sur la vie et aux opérations de banque en général.

Sur le premier chapitre, le Ministre a déclaré que le Gouvernement est en train d'élaborer une loi qui est près d'être achevée.

Quant à la législation bancaire, a ajouté le Ministre, elle est encore à l'étude, et il ne faut pas oublier qu'elle constitue un problème complexe et relativement difficile à résoudre.

Ce problème comprend notamment les relations des divers établissements financiers avec la Banque d'Etat, banque qui est encore à fonder en Egypte; il comprend également le contrôle de ces établissements, la présentation de leurs comptes, les garanties qu'ils devront fournir, etc...

Le représentant du Gouvernement a déclaré au Sénat que cette étude est poussée avec diligence.

Profitons de l'occasion pour rappeler un chapitre plus modeste de ce même grand problème: celui de la protection de la *petite* épargne, de la réglementation et de la surveillance des vendeurs de titres à tempérament, des appels au petit crédit organisé sous toutes espèces de formes alléchantes, tous sujets qui depuis longtemps appellent l'attention du législateur et qui, relativement parlant, ne sont pas moins importants que les deux grands sujets qui viennent d'être succinctement évoqués au Sénat.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

L'affaire des Autobus d'Alexandrie.

(Aff. A. Zahra & Co et R. de Martino & Co c. Municipalité d'Alexandrie et Ministère de l'Intérieur) (*).

Nous avons dans notre dernier numéro esquissé à grands traits les deux procès en indemnité intentés à la Municipalité d'Alexandrie et au Ministère de l'Intérieur, l'un par la Société des Autobus « Express » A. Zahra & Co. et la Société R. de Martino & Co., l'autre par la Société des Autobus d'Alexandrie.

Nous abordons aujourd'hui la chronique des débats de la première affaire qui occupa presque en sa totalité l'audience de Jeudi dernier, 9 courant, de la 3^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. R. Henry, par un résumé des plaidoiries prononcées par le Bâtonnier G. Maksud bey et Me V. Turrini pour la Société A. Zahra & Co ainsi que pour la Société R. de Martino & Co, titulaire des permis exploités par la Société des Autobus « Express », nous réservant d'analyser dans notre prochain numéro les plaidoiries de Mes Souccar et Saba qui occupèrent respectivement pour la Municipalité d'Alexandrie et le Gouvernement Egyptien.

Nous rendrons compte ultérieurement des débats de la seconde affaire qui, Samedi dernier, opposèrent à la barre de la 3^{me} Chambre Civile, Mes M. Pupikof et A. Pathy Polnauer, avocats de la Société Anonyme des Autobus d'Alexandrie, au Conseiller Royal Edgar Gorra et à Mes Souccar et Saba.

La plaidoirie

du Bâtonnier G. Maksud bey.

Me G. Maksud bey, pour la Société de Martino et Cie et, en tant que de besoin, pour la Raison Sociale Auguste Zahra & Cie, expose la genèse des services des autobus d'Alexandrie.

C'est en 1925 que fut fondée la Société des Autobus « Express », ayant pour objet l'exploitation des lignes d'Alexandrie. C'était le premier service de transport en commun par automobiles fonctionnant à Alexandrie. Il s'agissait là d'une entreprise des plus aléatoires, le public n'étant pas encore accoutumé à ce mode de transport en commun.

A l'origine, cette Société n'exploitait qu'une seule ligne desservie par six voitures Ford, mais, devant la faveur croissante du public, le nombre des véhicules devait être porté graduellement à quarante-neuf, et de nouveaux itinéraires devaient être créés. C'est ainsi qu'en 1931 la Société A. Zahra & Cie — qui, entre temps, avait été constituée et avait, en fait, assumé, pour le compte de de Martino, l'exploitation des lignes d'autobus de la ville — exploitait, dans des conditions techniques de tout premier ordre, la presque intégralité du réseau de la ville. Jusqu'en 1931, cette exploitation s'était

(*) V. J.T.M. No. 2382 du 11 Juin 1938.

poursuivie, sinon sous le patronage, tout au moins avec l'appui des Autorités administratives. Ce n'est que fin 1931 que l'attitude de ces dernières changea radicalement et que fut inaugurée, à l'égard de la Société des Autobus « Express », toute la série d'obstructions et d'illégalités que Me G. Maksud bey se propose de relater au Tribunal.

Le 3 Septembre 1931, le Gouvernorat d'Alexandrie faisait en effet savoir par lettre à la Société que les « permis délivrés pour des autobus qui seraient reconnus, à l'inspection, comme étant hors d'usage, ne seront pas renouvelés », et qu'« en conséquence, tout autobus hors d'usage ne pourra plus être remplacé par une nouvelle voiture sur la ligne qu'il dessert ». Par la même lettre, l'Administration informait la Société que, même pour ce qui avait trait aux autobus en état de fonctionnement, le permis délivré pourrait être retiré à tout moment, nonobstant le délai d'une année qui y était fixé, et sans que les exploitants eussent droit à la moindre indemnité, « au cas où les nécessités du trafic l'exigeraient, comme aussi au cas où le transport en commun viendrait à faire l'objet d'une réglementation ou d'une concession ».

Deux mois plus tard, le 31 Décembre 1931, les représentants de la Société étaient invités à se présenter aux bureaux de la Municipalité d'Alexandrie, où il leur était fait savoir: — qu'une concession était envisagée par la Municipalité, visant les quatre lignes d'autobus de la ville dont une, la ligne du Mex, était exploitée par leur Société; — que cette concession faisait l'objet d'une adjudication dont le cahier des charges avait été publié; — que, pour ce qui concernait la ligne de la Société « Express » comprise dans l'adjudication, ses autobus devaient cesser d'y circuler à la fin du mois d'Octobre 1932.

La Société, par lettre en date du 19 Janvier 1932, devait protester énergiquement contre ce qu'elle considérait être une atteinte à ses droits acquis et à la législation en vigueur. Elle écrivait notamment:

« Quant au renouvellement de nos permis, nous vous prions de noter que nous ne pouvons accepter de retirer nos autobus de la circulation à la date du 31 Octobre 1932, et ce pour les raisons suivantes: a) parce que, d'après la loi, les permis de circulation sont valables pour la période d'une année, et leur renouvellement ne saurait être refusé sans une raison plausible; b) parce que, en nous conformant aux prescriptions dont ci-dessus, nous estimons avoir le droit de continuer l'exploitation de notre entreprise de transport dans laquelle nous avons investi un capital d'environ L.E. 25.000 ».

L'incident que Me Maksud bey venait de relater était des plus significatifs pour la Société qu'il représentait, car, pour la première fois, les Autorités administratives affirmaient leur prétendu droit de mettre fin à tout moment à l'exploitation des lignes desservies par les sociétés de transport en commun en vertu de l'arrêté du 16 Juillet 1913. La Société devait s'alarmer d'autant plus de l'affirmation de ce droit que la ligne du Mex, comprise dans l'adjudication pro-

jetée, était son service le plus rémunérateur dont le rendement lui permettait de faire face aux lourdes charges des autres lignes exploitées, dont elle ne continuait le service que dans l'intérêt du public de la ville.

Par ailleurs et à la suite des commentaires défavorables de la presse, la Municipalité annula purement et simplement l'adjudication et restitua aux soumissionnaires les offres présentées. Néanmoins, et malgré ce retrait, la Municipalité persistait en ses prétentions concernant le caractère précaire de l'exploitation de la ligne du Mex et, par lettre en date du 11 Mars 1932, elle invitait la Société à prendre ses dispositions en vue du retrait de ses autobus, pour lequel retrait elle fixait la date extrême du 31 Décembre 1932.

A cette date pourtant, les permis furent renouvelés à la Société, mais, à sa grande surprise, cette dernière devait constater que les services du Gouvernorat y avaient apposé l'estampille suivante:

« Nonobstant le délai d'une année ci-dessus, le permis pourra être retiré à tout moment, sans que l'intéressé ait droit à la moindre indemnité, au cas où les nécessités du trafic l'exigent comme aussi au cas où le transport par autobus viendrait à faire l'objet d'une réglementation ou d'une concession ».

Notons en passant, dit Me Maksud bey, la condition à laquelle l'Administration subordonnait elle-même la réalisation de sa menace: une réglementation nouvelle — qui n'est pas intervenue — ou une concession, qu'on attend toujours! Par la suite, le Gouvernorat devait procéder à l'unification de la date d'expiration de toutes les roksas détenues par la Société de Martino et y apposer l'estampille ci-dessus.

Justement émue par la menace qui pesait sur son exploitation, la Société présentait à la Municipalité, en Mars 1933, une offre des plus avantageuses. Elle lui demandait de lui octroyer une concession exclusive de quatre années, visant six lignes de la ville. En contrepartie, elle s'engageait à payer à la Municipalité une redevance de 6 % sur les recettes, ainsi qu'à renoncer à toutes les réserves formulées dans sa correspondance antérieure au cas où, à l'échéance de ladite concession, les permis viendraient à lui être définitivement retirés.

Mais cette offre, qui avait l'avantage de concilier à la fois les légitimes droits et intérêts de la Société avec ceux de la Municipalité et du public, ne fit pas l'objet d'un examen de la part de l'Administration qui ne crut même pas devoir lui répondre.

Tout au contraire, l'Administration ne devait pas tarder à reprendre à l'égard de la Société la politique d'obstruction qu'elle avait inaugurée lors de l'adjudication visant la ligne du Mex. Par lettre du 18 Décembre 1933, où elle récapitulait les prétentions exposées dans la correspondance antérieure, elle lui disait entre autres:

« En outre, vous êtes informés qu'en aucun cas les permis existant actuellement pour la circulation d'autobus ne pourront être renouvelés après le 31 Décembre 1936,

date à laquelle tous les autobus circulant dans le périmètre d'Alexandrie doivent être retirés de la circulation ».

A cette prétention exorbitante, la Société répondit par une analyse détaillée de la législation en vigueur qui sauvegardait tous ses droits, et formula à nouveau ses plus amples réserves pour le cas où l'Administration viendrait, par une mesure qui serait assurément arbitraire et illégale, enfreindre les dispositions très précises de l'arrêté du 16 Juillet 1913.

Telle était donc la situation de fait jusqu'au moment où, par un véritable acte de force, la Société fut empêchée de poursuivre l'exercice normal de son commerce.

Me Maksud bey insiste sur les conditions particulièrement « odieuses » qui présidèrent à cet acte de force.

Il précise tout d'abord qu'au moment où il intervint aucune réglementation d'ensemble du service des transports n'avait eu lieu, aucune adjudication n'avait été envisagée, aucun cahier des charges n'avait même été élaboré par la Municipalité. Le 24 Décembre, M. de Martino fut invité téléphoniquement à se rendre à la Municipalité, auprès de son Directeur Général en fonctions, S.E. Chawarby pacha. Il y délégua en son lieu et place son avocat-conseil Me Virgilio Turrini. Le Directeur Général communiqua à ce dernier que la Municipalité était disposée à renouveler les permis de sa mandante pour une période de six mois, à la condition que cette dernière payât à la Municipalité une redevance de 6 % sur les recettes brutes et « renonçât formellement à tous ses droits et réserves du chef du retrait définitif de ses permis à l'échéance dudit délai ».

En présence de cette mise en demeure brutale, les dirigeants de la Société firent savoir à la Municipalité qu'ils acceptaient volontiers de lui payer une redevance de 6 %, mais qu'ils ne sauraient en aucun cas envisager de renoncer aux réserves légitimes qu'ils avaient formulées pour ce qui avait trait à l'arrêt illégal de leur exploitation.

Devant le légitime refus de la Société de Martino de se soumettre à la condition posée par la Municipalité, cette dernière n'hésita pas à recourir à la force publique pour empêcher de poursuivre l'exercice normal de son commerce. C'est ainsi que, le 1er Janvier 1937, à 5 heures du matin, une imposante force de police vint se ranger devant les garages de la Société pour empêcher la sortie des autobus.

S'inclinant devant la force, la Société de Martino demande aujourd'hui au Tribunal de sanctionner des agissements qui, en dépit des lois et règlements en vigueur, ont mis arbitrairement fin à son exploitation.

La question qui se posait en droit était des plus simples: le Gouvernement et la Municipalité d'Alexandrie avaient-ils le droit de mettre fin à l'exploitation de la Société en lui refusant le renouvellement des permis de circuler de ses autobus?

Me Maksud bey se proposa de démontrer, par l'étude de la législation en

cours, que la Société avait le droit de faire circuler ses autobus toutes les fois qu'à l'inspection il était constaté qu'ils répondaient aux conditions exigées pour la sécurité du public.

En effet, l'exploitation des transports en commun se trouvait régie en Egypte par l'arrêté du 16 Juillet 1913 dont les dispositions sont formelles. C'est ainsi qu'il y est dit, en son art. 11, que le requérant doit présenter le véhicule à l'inspection dans les trois jours de l'expiration de la rokxa, et qu'en cas de rapport favorable du service des automobiles, le Gouvernorat doit lui en accorder le renouvellement.

Le renouvellement du permis est à ce point un droit pour le requérant ou l'exploitant que le même article l'autorise, en son dernier alinéa, à faire circuler son automobile tant que le rapport défavorable du service des automobiles ne lui aura pas été notifié par écrit.

Il est donc établi que, toutes les fois que l'automobile répond aux conditions requises pour la sécurité du public, le renouvellement devra lui être accordé d'année en année.

La question perd par ailleurs de son intérêt d'actualité, car il n'est plus possible de discuter sur le sens de l'arrêté du 16 Juillet 1913, après l'arrêt du 3 Juin 1937, rendu en l'affaire Gouvernement Egyptien contre The Cohen Union Autobus Co (*).

Procédant à l'analyse dudit arrêté, la Cour, dit Me Maksud bey, en des attendus qui ferment la porte à toute discussion, a retenu formellement que le permis devait être renouvelé pour une période d'une année si l'automobile répondait aux exigences de sécurité du public requises par l'inspection, et que si le renouvellement était arbitrairement refusé par les Autorités, ces dernières ne pouvaient le faire « qu'en indemnisant équitablement les exploitants privés qu'il (le Gouvernement) a autorisés à assumer ce service en son lieu et place, qu'il a encouragés à ce faire — car telle est bien la portée de l'arrêté de 1913 — et dont l'exploitation a été organisée en étroit contact avec le Traffic Department... ».

Il n'y avait donc pas de discussion possible sur le terrain du droit.

Il est vrai, poursuit Me G. Maksud bey, que la Municipalité d'Alexandrie se prévalait de la lettre qu'elle avait adressée à la Société le 18 Décembre 1933, par laquelle elle lui faisait savoir, en son dernier alinéa, que les lignes exploitées cesseraient d'être desservies au plus tard le 31 Décembre 1936.

C'était là, plaidait l'Administration, un préavis suffisant destiné à permettre aux sociétés exploitantes d'amortir leur capital. Et cela était d'autant plus vrai pour le cas de l'espèce qu'en 1932 la Société de Martino avait présenté une offre de transaction, aux termes de laquelle, moyennant une exploitation de quatre années, elle consentait à renoncer à toutes les réserves précédemment formulées.

Cette défense de la Municipalité ne pouvait en aucun cas être retenue. Et

d'abord, il existait bien un contrat de louage de service où la notion de préavis jouait un grand rôle, et pouvait permettre au patron de mettre fin aux services de son employé moyennant un juste préavis. Mais c'était créer une équivoque que de vouloir identifier cette notion avec le cas de l'espèce. Il n'était pas possible à l'Administration de donner préavis d'une mesure illégale et arbitraire. Et cela était si vrai que l'Administration elle-même subordonnait le retrait des permis à la réorganisation de la législation en vigueur, et à une adjudication régulière en la forme. Alors qu'en l'espèce il y avait lieu de souligner — cas sans précédent ! — qu'en même temps qu'elle retirait les permis à la Société de Martino, la Municipalité s'empressait de les accorder à une entreprise concurrente, la Société Recupero et Romeo.

La défense de la Municipalité ne pouvait donc résister à l'examen, car non seulement il n'y avait pas eu préavis, mais, il y avait eu, au surplus, octroi de l'exploitation à une société concurrente.

Quant à l'offre transactionnelle de 1932, il est, dit Me Maksud bey, de toute évidence que la Municipalité est bien mal venue d'en faire état. En effet, et ainsi qu'il a été déjà exposé, la Municipalité n'y a pas donné la moindre suite. Tout au contraire, la Société de Martino a continué à vivre sous le régime de terreur instauré dès 1931, et qui consistait pour elle dans le risque de voir mettre fin « d'un moment à l'autre » à une exploitation créée conformément à la loi et qu'elle avait le droit de poursuivre conformément à la loi.

Si, en 1932, la Société de Martino avait jugé utile à ses intérêts de faire le sacrifice de limiter dans le temps la durée de son exploitation, c'était à la condition formelle que cette exploitation lui fût définitivement assurée pour quatre ans, et qu'elle le lui fût d'une manière exclusive. Il n'en avait rien été. L'exploitation était demeurée soumise aux conditions de la fameuse estampille et, en aucun cas, la Société de Martino n'avait joui de l'équitable préavis dont l'Administration prétendait lui avoir accordé le bénéfice.

Voilà donc comment, concluait Me G. Maksud bey, tant dans le domaine du droit que dans celui des faits, la Municipalité, était tenue d'indemniser équitablement la Société de Martino du préjudice considérable qu'elle lui avait causé en mettant arbitrairement fin à son exploitation.

La plaidoirie de Me V. Turrini.

C'est surtout de ce préjudice que Me Turrini, prenant la parole après Me Gabriel Maksud bey, devait entretenir le Tribunal.

Mais auparavant, il fallait dissiper une autre équivoque que la Municipalité avait glissée dans ses conclusions en forme d'irrecevabilité.

Selon la Municipalité, tant la Raison Sociale de Martino & Co que la Société Zahra & Co seraient irrecevables à introduire la présente action. L'une parce

qu'elle ne serait pas la détentrice des permis de circuler, l'autre, faute d'intérêt, n'ayant plus conservé l'exploitation.

Mais, répondait Me V. Turrini, tout détenteur de rokxa avait parfaitement le droit d'organiser son exploitation comme bon lui semblait, soit que cette exploitation fût poursuivie personnellement, soit qu'elle le fût par une société en nom collectif, ou une société en commandite, ou une société anonyme. C'était d'ailleurs pour cette raison que, prenant les devants, il avait introduit la présente action à la requête de la Raison Sociale de Martino et, en tant que de besoin, à celle de A. Zahra et Cie.

La défense de la Municipalité, consistant à soutenir que ni de Martino ni Zahra n'étaient recevables à agir, ne pouvait que dénoter la faiblesse d'une thèse que Me Maksud bey avait par ailleurs en tous points réfutée.

En tout cas, la Société R. Zahra et Cie, première demanderesse, ayant formellement déclaré que le bénéfice de l'intégralité des condamnations requises devait revenir à la Société R. de Martino & Co, également demanderesse, l'exception d'irrecevabilité perdait tout intérêt pratique en même temps que toute base juridique.

Me Turrini passe à l'examen de l'étendue du préjudice qui a été causé à sa cliente.

Ne voulant point abuser du temps du Tribunal, il se bornera à se référer au rapport d'expertise dressé par un expert du Tableau, M. Giovanni Servilii.

Il résulte de ce rapport qu'à la suite de l'arrêt de son exploitation la Société de Martino et Cie a subi une perte sèche de L.E. 12000 représentant la totalité du capital investi. En plus de cette somme, qui constitue le *damnum emergens*, la Société réclame la somme de L.E. 12000 représentant les bénéfices manqués qui, au dire de l'expert, auraient été réalisés au cours des deux années de vie sociale qui lui restaient, et dont elle a été frustrée par la mesure du 1er Janvier 1937.

En forme de conclusion, Me V. Turrini explique au Tribunal que cet argent ne sera pas prélevé des caisses du contribuable, mais qu'il constitue lui-même le bénéfice réalisé par la Municipalité, sous la forme des redevances payées à cette dernière par la Société Recupero et Romeo, indûment installée aux lieux et place de la Société évincée. Il était donc légitime et équitable que cette dernière fût dédommée, conformément aux termes de l'arrêt de principe du 3 Juin 1937, de tous les dommages qui lui avaient été délibérément causés.

Agenda du Plaidoir

— L'affaire *Ed. Borloz c. Société de Bienfaisance « Al Moassat »* que nous avons rapportée dans notre No. 2334 du 19 Février 1938, appelée le 11 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, a subi une remise au 19 Novembre prochain.

(*) V. J.T.M. No. 2233 du 29 Juin 1937.

LA JUSTICE PENALE

Cour d'Assises.

Un modeste « lever de rideau » en guise de grande « première ».

Le « crime » dont avaient à répondre devant la Cour d'Assises les nommés Léonidas Mikhaïl, Stavro Nicolas Mavria et Dimos Ioannou Trachoumidis s'est arrêté au seuil de la demeure de Photios Couloutpanis, la solidité de la porte, soigneusement verrouillée, ayant tenu en échec l'initiative des cambrioleurs.

Il n'y a eu ni mort d'homme, ni même sang versé.

Une toute petite affaire, un modeste lever de rideau, pour cette grande première qui devait être, tout à la fin de l'année judiciaire, l'inauguration de la Cour d'Assises Mixte

Devant un nombreux public attiré beaucoup plus par la nouveauté du spectacle que par l'attrait de l'affiche, c'est, sur le coup de 9 heures précises que, Samedi dernier, 11 Juin courant, la Cour fit son entrée dans la salle qu'elle allait inaugurer. Ayant à sa tête le Président Léon Bassard, composée des Conseillers Abdel Salam bey Zohni et Khalil bey Ghazalat, et complétée par les Juges D. Sarsentis et V. E. Impalomeni, la Cour prit place autour de l'hémicycle flambant neuf.

A sa droite siégeait le Procureur Général Holmes en personne, cependant que les fonctions de Greffier étaient assumées par M. R. Loutfallah.

Quant aux accusés, ils n'abuseront pas de l'hospitalité de la fameuse cage que le trop prévoyant architecte de l'Etat leur avait réservée. On les installera devant la barre où, vraiment, même sans menottes, ils ne feront pas figure bien dangereuse.

Avant de commencer l'instruction proprement dite de l'affaire, le Président Bassard, en quelques mots bien sentis, exprima le désir que de la collaboration entre la Cour, le Ministère Public et la défense, jaillit la vérité et que, en cette matière nouvelle, la justice fût administrée dans les meilleures conditions possibles.

On procéda alors à l'appel des témoins, fort nombreux, qui furent aussitôt priés de se retirer dans la Chambre qui leur avait été réservée; puis, après l'interrogatoire d'identité des trois accusés, le Président Bassard invita le Procureur Général et l'avocat de la partie civile, Me Solon Anagnostopoulos, à exposer les faits.

Le Procureur Général Holmes retraça ce qui s'était passé durant la nuit du 30 au 31 Décembre 1937 à Aboukir; il dit comment les trois accusés avaient tenté de cambrioler le domicile des laitiers Couloutpanis dans lequel, ils ne l'ignoraient point, se trouvait cachée une somme d'argent que les propriétaires de la maison avaient récemment touchée. Sans doute leur tentative avait-elle heureusement avorté et le domicile était demeuré inviolé. Mais si le forfait n'avait pas eu de suite, il n'en constituait pas moins un crime en raison

des circonstances dans lesquelles il avait été tenté de le perpétrer. Il s'agissait d'une tentative d'effraction de domicile commise de nuit par des individus dont l'un avait été trouvé porteur d'un poignard à double tranchant.

Me S. Anagnostopoulos déclara n'avoir rien à ajouter aux déclarations du Procureur Général, n'était une simple rectification de détail, concernant l'horaire du départ du dernier train d'Aboukir.

Invités par le Président à formuler d'éventuelles observations, les avocats de la défense, Mes C. Sarolidis, Stylianoudis et D. Chronis, déclarèrent n'avoir rien de spécial à dire au sujet de ce qui venait d'être expliqué par le Procureur Général.

C'est alors que commença l'interminable défilé des témoins, tous pittoresques habitants d'Aboukir, exerçant dans cette localité les métiers les plus divers et qui, répondant aux questions énergiquement traduites par l'interprète Andraos, laissèrent entrevoir que ce pouvaient bien être les accusés qui avaient tenté dans la nuit du 30 au 31 Décembre 1937 de s'introduire dans le domicile des Couloutpanis.

A vrai dire il n'y eut guère beaucoup de témoignages pour accabler les accusés. La police elle-même avait reconnu, lors de la rédaction du procès-verbal de constat, que la porte de la maison Couloutpanis était intacte et que nul ne l'avait franchie.

Ce fut grâce à deux témoignages précis que l'on put opérer les recoupements qui amenèrent l'arrestation des accusés.

Concordant d'exacte façon, s'amalgamant, se complétant, ces deux témoignages firent sur la Cour une forte impression, puisque, après le réquisitoire du Procureur Général Holmes et les plaidoiries de la défense, elle retint la culpabilité des accusés qu'elle condamna, non sans les faire bénéficier des circonstances atténuantes, à une année d'emprisonnement pour chacun d'eux et à 20 livres égyptiennes de dommages-intérêts envers la partie civile.

Cette affaire qui, normalement, aurait dû avoir pour cadre le prétoire du Tribunal Correctionnel, en raison de la matérialité même des faits, se déroula devant la Cour d'Assises, pour les seuls motifs que la tentative d'effraction eut lieu de nuit et que l'un des accusés fut trouvé porteur d'une arme.

C'est ainsi qu'un banal délit fut aussitôt, par les subtilités de la procédure, transformé en crime ressortissant de la Cour d'Assises.

Mais cette affaire fort ordinaire n'en a pas moins été la toute première qu'il ait été donné à notre Cour d'Assises Mixte, en sa session inaugurale, de connaître et de juger.

Et c'est à ce titre surtout qu'un quelconque fait divers aura pu mériter la vedette dans une chronique judiciaire.

Choses Lues.

*Malheur à l'avocat de qui l'âme vulgaire
Ne sent pas tout le prix d'un si beau
[ministère.*

ROGER.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Dépôt de Bilan.

Loizo Calothycos, épiciier, local, ayant son fonds de commerce à Alex., 38 boul. Saad Zaghloul. Bilan déposé le 9.6.38. Actif L.E. 2218,577. Passif L.E. 5417.696. Exp.-Gér. G. Servilii. Renv. au 21.6.38 pour nomin. cr. dél.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 9 Juin 1938.

FAILLITES EN COURS.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Hachem Sati Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sidhom Abdel Malek. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.7.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Sayed Mohamed Mallim et Moustafa El Mahdi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Matta Doss. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour nom. synd. déf.

Mansour et Lagnado. Etat d'union déclaré dans la faill. de la Raison Sociale et dans celle de Raphaël Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 4.7.38 pour conc. personnel de Mansour et dev. Trib. au 18.6.38 pour nom. synd. union.

Michel Manoli & Co. Synd. Ancona. Renv. au 15.12.38 pour vérif. cr. et att. issue procès.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. au 18.7.38 pour conc.

Choukrallah Kazem & Co. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour hom. conc. et pour contest. cr.

Farag Hanna. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Boctor Bichara & Fils. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Wahab Rihane. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Zaki Guirguis. Synd. Alfillé. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Mahmoud Fahmi El Manawati. Synd. Alfillé. Renv. au 18.7.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 18.7.38 pour vér. cr., conc. ou union.

Hillel de Picciotto. Synd. Mavro. Renv. au 15.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Constantin Lunghis. Synd. Jérónimidis. Renv. à la 2me réunion de Janvier 1939 pour att. issue exprobr.

Fahima Hassan El Wakkad. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour levée mesure garde.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.11.38 pour permett. au

synd. de recueillir offres pour vente propriétés imm. failli.

Mohamed Sayed Bayoumi El Kammach. Synd. Jérónimidis. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ibrahim Raafat. Synd. Demanget. Etat d'union dissous. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour levée mesure garde.

Abdel Razek Abdel Rahman El Cherbini. Synd. Demanget. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Osman Mohamed Mahmoud. Synd. Demanget. Etat d'union déclaré. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour nom. synd. union.

Sayed Mohamed Charaf El Gohari. Synd. Demanget. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hassan & Mohamed Hassan Frères. Synd. Demanget. Renv. au 1er.8.38 pour vérif. cr.

F. W. Cuming & Co. Synd. Caralli. Renv. au 3.11.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

M. Mayslitz & Co. Surv. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 18.6.38 pour hom. conc.

B. Gennaoui & Co. Surv. Jérónimidis. Renv. au 18.7.38 pour conc.

Isaac B. Salomon. Surv. Demanget. Renv. au 18.7.38 pour conc.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 6 Juin 1938

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

El Sayed Hassan El Chafei, 20 % en 4 termes semestriels égaux, le 1er échéant 6 mois après l'homolog.

DIVERS.

Fayez Rafla. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Dépôts de Bilans.

Constantin Voutsas, épiciier, hellène, à Mansourah. Bilan dép. le 4.6.38. Actif. P.T. 42319. Passif. P.T. 80854. Date cess. paiem. le 20.5.38. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.6.38 pour statuer ce que de droit. Surveillant L. J. Venieri.

Mohamed Abdel Aziz El Dirini, nég. en art. manif., indig., à Nabaroh. Bilan dép. le 4.6.38. Actif L.E. 8099,892 mill. Passif L.E. 6831;530 mill. Date cess. paiem. le 21.5.38. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 13.6.38 pour statuer ce que de droit. Surveillant M. Mabardi.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du jour indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 22 Juin 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1956 p.c. (le 1/4 sur), dont 1200 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Mosquée Attarine No. 87, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2371).

— Terrain de 3513 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, rue Bahari Bey Nos. 22 et 24, L.E. 3840. — (J.T.M. No. 2371).

— Terrain de 670 p.c. (le 1/4 sur) avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Avéroff No. 8, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 350 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Hassan Pacha Iskenderani Nos. 28 à 32, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 4579 m.q. avec 2 maisons: rez-de-chaussée et 3 étages chacune, rue Missalla Nos. 37 et 39, L.E. 28800. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 234 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, ruelle Kaboe el Mallah, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 942 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rues Toussoum et Stamboul, L.E. 13310. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 150 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue el Soraya No. 47, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2375).

— Terrain de 1573 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, promenade de la Reine Nazli, L.E. 16380. — (J.T.M. No. 2375).

— Terrain de 302 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Aboul Feda No. 30, L.E. 640. — (J.T.M. No. 2375).

— Terrain de 542 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue du Prince Farouk No. 5, L.E. 5120. — (J.T.M. No. 2375).

— Terrain de 452 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue Cheikh Mohamed Abdou No. 56, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2377).

RAMLEH.

— Terrain de 3434 p.c., dont 1200 p.c. construits (1 maison: sous-sol, 1 étage et dépendances), rue Semaika No. 6, Schutz, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 990 p.c., dont 500 p.c. construits (1 maison: sous-sol et 2 étages), rue Prince Ibrahim No. 79, Sporting, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2372).

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Rodosli, Cléopatra, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2373).

— Terrain de 6349 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohattet Seffer No. 9, Zizinia, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2373).

— Terrain de 278 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Cutahya No. 13, Camp de César, L.E. 1530. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 500 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Carteris No. 17, Bulkeley, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2374).

— Terrain de 410 p.c., dont 348 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Tanis No. 51, Camp de César, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2376).

— Terrain de 2001 p.c. avec constructions, rues de la Corniche, Tanis et Farah, Camp de César, L.E. 7500. — (J.T.M. No. 2376).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED. — 10 El Kafla L.E. 640
— 210 (la 1/2 sur) El Kafla L.E. 6400
(J.T.M. No. 2370).

FED.		L.E.
— 23	Kafr Awana	880
— 9	Chicht El Anaam	800
	(J.T.M. No. 2371).	
— 10	Zawiet Mobarek	690
— 25	Zahr El Temsah	1430
— 10	Aboul Matamir	600
— 37	Zahr El Temsah	1900
— 36	Zahr El Temsah	1920
	(J.T.M. No. 2372).	
— 56	Orein	2048
— 23	Ezbet Nafra	1550
	(J.T.M. No. 2373).	
— 6	Chabour	550
— 6	Chabour	560
— 6	Chabour	545
— 6	Chabour	520
— 8	Chabour	685
— 7	Chabour	520
— 18	Nahiet Karakès	1800
— 3	Nahiet Karakès	500
— 83	Chabour	4775
— 66	Zawiet Naim et Karaoui	3680
	(J.T.M. No. 2374).	
— 234	Bessentaway	7000
— 10	Ebtouk	500
	(J.T.M. No. 2376).	
	GHARBIEH.	
— 14	Talbant Kaissar	940
— 88	Kafr El Arab	5750
	(J.T.M. No. 2371).	
— 70	Damanhour El Wahche	5678
— 55	El Hayatem	3445
— 16	Foua	1000
— 134	Foua	2905
— 9	Kafr Hegazi	570
— 469	El Kafr El Gharbi	18800
— 10	Damanhour El Wahche	650
	(J.T.M. No. 2372).	
— 18	Mehallet Zayed	760
— 92	Mandourah et Sadd Khamis	4500
— 21	Mehallet Roh	1470
— 70	Chabchir El Hessa	4240
— 136	Chabchir El Hessa	8185
	(J.T.M. No. 2373).	
— 20	Chabas Emeir	600
— 28	Chabas Emeir	1800
	(J.T.M. No. 2374).	
— 42	Chabchir El Hessa	2650
— 28	Chabchir El Hessa	1760
— 13	Damate	650
— 61	Nahiet Rahbein	3600
— 7	El Naharia	500
	(J.T.M. No. 2375).	
— 15	Kom El Tawil	600
	(J.T.M. No. 2376).	
— 31	Ezbet El Niklaoui	1551
	(J.T.M. No. 2379).	

pour le 23 Juin 1938.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED. — 50 Kahbouna wal Hamadine L.E. 1200
— 48 Nawafaa L.E. 715
(J.T.M. No. 2376).

DAKAHLIEH.

— 80 Ezbet Abdel Rahman L.E. 2400
— 2 Taranis El Bahr L.E. 800
(J.T.M. No. 2378).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1938. Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail El Zayat, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Zayatine, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Guawan No. 2.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais. Alexandrie, le 13 Juin 1938.

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.
657-A-523.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1938. Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ismail El Zayat, fils de Mohamed Hassan et petit-fils de Hassan El Zayat, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Zayatine, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 11 feddans, 16 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Balassi (anciennement Téda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 24 du hod Guézirét Gawan No. 2 à concurrence de 11 feddans, 12 kirats et 8 sahmes et de la parcelle cadastrale No. 25 du même hod à concurrence de 4 kirats et 3 sahmes.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 13 Juin 1938.

Pour la requérante,
Charles Gorra, avocat.
658-A-524.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938 sub No. 438/63e A.J.

Par:

1.) Kamel Abdel Latif Soliman, de Ezbet Riad Pacha, dépendant de Béni-Souef.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

3.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, èsq.

Contre la Raison Sociale Antoine & Manoli Elefteriadis, commerçants, hellènes, demeurant à Béni-Souef, rue Fotieh No. 2 (Mokbel).

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la ville de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, de la superficie de 242 m², No. 10 impôts, rue Samir, composé d'un rez-de-chaussée, consistant en la fabrique d'eaux gazeuses, et un seul étage supérieur.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 13 Juin 1938.

Pour les poursuivants,
Jacques Chédoudi,
683-C-66 Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1938.

Par le Sieur Menahem Samuel Cohen.

Contre les Sieurs Aly Abdel Hay El Kaffas et Hassan Abdel Hay El Kaffas.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec la maison y élevée, d'une superficie de 96 m², sise à Bandar El Manzala.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 13 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
Sédaka Lévy, avocat.
652-M-610.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE
Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raffi, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 22 Juin 1938.

A la requête du Sieur Jean Massaad, fils de Amine, petit-fils de Jean, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie, 24 rue Tigrane Pacha, Sporting Club, Ramleh et y élisant domicile auprès de Me Fadlo Anawati, attaché à l'étude de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour, surenchérisseur.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fils de Aly, petit-fils de Moustafa, et de son fils prédécédé Abdel Aziz Abdel Aziz Ammar, savoir:

1.) Dame Zebeida, 1re veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Mahmoud El Chorbagui, petite-fille de Mohamed El Chorbagui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs: Wahid, Samira et Abdel Razek;

2.) Dame Hafiza, 2me veuve de feu Abdel Aziz Aly Ammar, fille de Abdallah Zohdi El Sourafi, petite-fille de Hag Hassanein El Sourafi;

3.) Abdel Gawad, fils de Abdel Aziz Aly Ammar;

4.) Abdel Halim, fils de Abdel Aziz Aly Ammar;

5.) Mohamed, fils de Abdel Aziz Aly Ammar;

6.) Mahmoud, fils de Abdel Aziz Aly Ammar;

7.) Dame Tafida, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse de Ahmed Zakaria;

8.) Dame Zakia, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse de Abdel Moutalis Ammar.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bibane, Markaz Kom Hama-da (Béhéra).

9.) Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse de Mohamed Mahdi El Serafi, recta Sayed Mahdi El Serafi, propriétaire, locale, domiciliée à

Kalichan, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

10.) Dame Nazla, fille de Abdel Aziz Aly Ammar, épouse de Abbas Eweiss, propriétaire, locale, domiciliée jadis à Manchiet El Bakri, banlieue du Caire, actuellement à Choubra, chareh Abou Refaa No. 7, Chocolorni-Caire.

11.) Abdel Kader, fils de Abdel Aziz Aly Ammar, sujet local, professeur à l'école El Wahbia El Sanawia, à Moharrem-Bey, Alexandrie, domicilié à Schutz, Ramleh, à Ezbet Achour, rue Ghobrial No. 46 (rue Bahgat Pacha No. 7).

Débiteurs expropriés.

Sur poursuites de la Raison Sociale mixte Choremi, Benachi & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 13 A, créancière poursuivante.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier G. Hannau, dénoncé les 9 Janvier 1935, huissier G. Hannau, 9 Janvier 1935, huissier J. Klun, 12 Janvier 1935, huissier Nashed Amin, et 5 Janvier 1935, huissier J. Chacron, et transcrits le 17 Janvier 1935 sub No. 145 (Béhéra).

Objet de la vente: lot unique.

36 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Bibane, Markaz Kom Hamada (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 6 kirats et 22 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 29.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 7 sahmes au hod Abou Gobara No. 5, parcelle No. 18 entière.

3.) 21 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Ramia No. 10, parcelle No. 12 entière.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 13 sahmes au hod Sakieh Cheeb No. 16, parcelle No. 56 entière.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod El Chounah El Kibli No. 17, parcelle No. 35 entière.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.

Pour le surenchérisseur,
665-A-531. F. Anawati, avocat.

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour la suppression des Capitulations
et des Tribunaux Mixtes.

Texte annoté, accompagné des avant-projets, et précédé de l'analyse des procès-verbaux des Commissions par ALEX. ASSABGHY BEY.

En vente dans nos bureaux et en librairie

— P.T. 20 —

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieux: à Kasta et Dakran, district de Kafr El Zayat (Gharbieh) et à Kofour Belchay.

A la requête du Sieur Etienne Boyazoglou, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant à la Dame Zeinab Sid Ahmad Ramadan et autres.

A l'encontre du Sieur Abdel Mooti Mohamed Ramadan, propriétaire, local, domicilié à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Octobre 1937 et d'un second procès-verbal du 28 Avril 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 23 Décembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs et de blé; bestiaux, etc.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
636-A-518 A. Tadros, avocat.

Date: Jeudi 16 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieux: à Kasta et Dakran, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête du Sieur Etienne Boyazoglou, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant à la Dame Zeinab Sid Ahmed Ramadan et autres.

A l'encontre du Sieur Abdel Aziz Mohamed Ramadan, propriétaire, local, domicilié à Kasta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Octobre 1937 et d'un second procès-verbal du 28 Avril 1938, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 19 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs, blé et bestiaux.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
635-A-517 A. Tadros, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Mahrouk, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Planta & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Au préjudice de:

- 1.) Khalifa Ahmed Abou Karima,
- 2.) Aly Mohamed Abou Karima,
- 3.) Ibrahim Yehia,
- 4.) Abdel Kaoui Khalifa El Biali,
- 5.) Abdel Latif Khalifa El Biali.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr El Mahrouk, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 24 Mars 1938, huissier I. Scialom.

Objet de la vente: la récolte de blé baladi pendante par racines sur 7 feddans et 14 kirats et celle d'orge sur 8 kirats, évaluées à 6 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
653-A-519 N. Vatimbella, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Balaktar El Charkieh, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

A la requête de la Raison Sociale mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre Constantin P. Vingas, propriétaire, hellène, demeurant à Ramleh, station Moustapha Pacha, rue Garstin No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1938, huissier Is. Scialom.

Objet de la vente: la récolte de blé partie baladi et partie italien, pendante par racines sur 25 feddans et celle d'orge sur 18 feddans, respectivement évaluées à 5 ardebs environ d'orge et à 4 ardebs environ de blé par feddan; 70 sacs d'engrais chimique, nitrate de soude, de 100 kilos chacun.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
656-A-522. N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mazarita, banlieue d'Alexandrie, rue Amasis No. 28.

A la requête de The Universal Motor Cy of Egypt Ltd.

A l'encontre d'Abdel Salam Farag Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Novembre 1937, huissier Max Heffès.

Objet de la vente: armoire chiffonnier avec glaces, chaises, table de nuit, machine à coudre, argentier, radio et pendule.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
Pour la requérante,
655-A-521 Ph. Tagher, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à El Manawat, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de The Choremi, Benachi Cotton Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er.

Au préjudice d'Amine Mohamed Okby, propriétaire, égyptien, demeurant à El Manawat, via Hawamdieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Avril 1938, huissier F. Lafloufa.

Objet de la vente: la récolte de 4 feddans de blé, évaluée à 5 ardebs environ le feddan.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
654-AC-520 N. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: 32 rue Soliman Pacha.

A la requête d'Evangelo Apostolo.

Contre Georges Khouri.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles, bureaux, canapés, fauteuils, tapis etc.

Pour le poursuivant,
646-C-45. Asswad et Valavani, avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de la ville de Senoures (Fayoum).

A la requête de M. le Greffier en Chef, esq.

Contre Naguib et Georges Armanious.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 bureau en bois peint chêne, à 5 tiroirs, 1 table en bois peint noyer, forme ronde, 2 canapés, 1 armoire en bois peint noyer, 1 buffet en bois peint noyer, 1 armoire en bois peint jaune, 2 sellettes pour salon en bois peint noyer, 1 tapis européen, etc.

Le Caire, le 13 Juin 1938.

Le Greffier en Chef,
638-C-37 (s.) U. Prati.

Date: Mercredi 29 Juin 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au village de Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de la Société Plâtrières de Ballah, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Nessim Salama Mansour, négociant, sujet local, demeurant au village de Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mai 1938, huissier Abbas Amin, **en exécution** d'un jugement sommaire du 24 Février 1938.

Objet de la vente: 100 sacs de plâtre, 100 poutres de bois et 50 planches de bois.

Le Caire, le 13 Juin 1938.

Pour la requérante,
M. L. Zarmati,
649-C-48. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, dès 11 h. a.m.

Lieu: au marché de Koussieh (Assiout).

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Iskandar Hanna Mansour et Boutros Hanna Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier M. Kyritzi, du 23 Mai 1935.

Objet de la vente: tapis fabrication Assiout, garniture de salon, chaises canonnées, tables et canapés.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
641-C-40. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Guéziret Chandawil (Sohag).

A la requête de la Raison Sociale J. Knight & Hale Ltd., succursale du Caire.

Contre Nached Chehata, sujet local, demeurant à Guéziret Chandawil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1937, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: les récoltes de blé de 5 feddans au hod Rifai, oignons sur 2 feddans et 12 kirats au même hod; 1 machine marque Bates, No. 7757, de 28 H.P.; 1 vache, robe rouge, âgée de 6 ans, 1 taureau robe rouge, âgé de 8 ans.

Pour la poursuivante,
M. Kfoury Bey, avocat.
682-C-65

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor (Kéneh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Debbané.

Contre le Sieur Moustafa Ismail, négociant, égyptien, domicilié à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1938, huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Th. Withers & Son, 1 bureau, 300 sacs de plâtre contenant chacun 30 kilos, 120 sacs de ciment marque Hermez Brand, pesant chacun 50 kilos, 20 sacs de ciment extra blanc «Duralbo» pesant ensemble 1 tonne, 20 poutres de bois, 100 planches de bois ordinaire; 1 armoire.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.

Pour le poursuivant,
661-AC-527 A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 28 Juin 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: à Héliopolis, près du Caire, rue Mohamed Aly, No. 24.

A la requête de la Fiat-Oriente S.A.E., ayant domicile élu à Alexandrie, auprès de Me A. Scordino, et au Caire en sa succursale 1-3-5 avenue Malika Nazli.

Contre le Sieur Saleh Mohamed El Saoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 24, rue Mohamed Aly.

En vertu:

1.) De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Décembre 1933, sub No. 771/59e A.J., signifié au débiteur le 31 Janvier 1934.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution dressé par l'huissier Cerfaglia le 5 Novembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 automobile marque Fiat, torpédo, modèle 521.

2.) Meubles d'appartement tels que garniture pour salon, chaises, lustres, tapis persans.

Le Caire, le 13 Juin 1938.

Pour la requérante,
659-AC-525 A. Scordino, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran,

2.) Abdel Hamid Mahmoud El Zaafaran.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1936, R.G. No. 8779/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 32 ardebs de blé et 15 ardebs de maïs.

Pour la poursuivante,
676-C-59. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à El Demerdache, chareh Aboul Séoud, immeuble Aboul Séoud.

A la requête de The United Advertising Company, société de publicité, mixte, ayant siège au Caire, 13 rue Maghrawy.

A l'encontre de El Hag Ahmed Aboul Séoud, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à El Demerdache, en son immeuble, chareh Aboul Séoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Juillet 1937, huissier Ch. Giovannoni, et d'un jugement sommaire du 29 Mai 1937, R.G. No. 3425/62e A.J., confirmé par jugement civil du 20 Avril 1938 sub R.G. No. 218/62e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 1 divan oriental.
- 2.) 6 chaises canonnées.
- 3.) 1 bureau. 4.) 2 tapis.
- 5.) 1 lampe à suspension.
- 6.) 1 armoire. 7.) 1 commode.
- 8.) 1 canapé turc.
- 9.) 1 garde-manger.

Pour la requérante,
673-C-56. Robert Borg, avocat.

Date et lieux: Jeudi 23 Juin 1938, à 9 h. a.m. à El Koussia et à 10 h. a.m. à Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Fahmi Bichara propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1938, R.G. No. 1331/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

Objet de la vente:

A El Koussia.
Divers meubles tels que canapés, chaises, lits, toilettes, chiffonniers, tapis, salon, tables, etc.

A El Haradna.
La récolte de hommos sur 3 feddans d'un rendement de 5 ardebs par feddan et celle de blé sur 7 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
677-C-60. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ismail Ahmed Farrag.

2.) Abada Mohamed Farrag.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 30 Septembre 1936, R.G. No. 9547/61e A.J., et d'un procès-verbal de suspension et récolement en date du 22 Février 1938.

Objet de la vente: la récolte de canne à sucre sur 8 feddans, d'un rendement de 600 kantars par feddan.

Pour la poursuivante,
678-C-61. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Bayhou (Samallout).

A la requête de J. Knight & Hale Ltd., succursale du Caire.

Contre Abdel Halim Hassan et Abdel Ghani Hassan, sujets locaux, à Bayhou.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1934, huissier A. Tadros.

Objet de la vente: 1 machine, marque Bates, No. 7241, de 27 H.P., faisant fonctionner des meules.

Pour la poursuivante,
681-C-64. M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Mardi 28 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Samallout, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de Anderson, Clayton & Co.

Au préjudice de Ahmed Mohamed El Sherei.

En vertu d'un procès-verbal du 21 Avril 1938.

Objet de la vente: 54 ardebs de blé, 50 ardebs de fèves et 25 hemles de paille.

Pour la poursuivante,
672-C-55. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 2 atfet Zawiet Aboul Wafa, rue Cheikh Rihane (Abdine).

A la requête de Menache Gareh.
Contre la Dame Adila Saddik.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mai 1938.

Objet de la vente: fauteuils, chaises, canapé, tables, armoires, etc.

Pour le requérant,
674-C-57. Emile Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kéneh (Kéneh).

A la requête de la Raison Sociale C. Xénakis & Co.

Contre Abdel Malak Mesdari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 2 Avril 1938 et d'un procès-verbal de renvoi de vente avec nouvelle saisie du 14 Mai 1938.

Objet de la vente: radio Philips à 6 lampes avec batterie, non utilisé, à l'état de neuf, 20 bouteilles de cognac Chevalier, 21 bouteilles de cognac Lacroix, 10 bouteilles de zibib, une grande bouteille contenant 25 okes de zibib, une grande bouteille contenant 25 okes de cognac Tafia et d'autres objets saisis.

Le Caire, le 13 Juin 1938.

Pour la poursuivante,
675-C-58. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 1 rue Farid, Sayedna El Hussein, Hôtel El Hend, kism Mouski.

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

1.) Bakr Mohamed Khalifa.

2.) Mahmoud Mohamed Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Avril 1938.

Objet de la vente: 76 lits, 30 chaises, 15 lavabos, 6 tables, 3 armoires, 1 coffre-fort, 1 radio, 1 pendule, etc.

Pour la poursuivante,
680-C-63. M. et J. Dermakar, Avocats.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Béni-Souef, rue El Kochlak.

A la requête de la Raison Sociale Léon & Davis Bassan.

Contre Guirguis Rizkalla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1938.

Objet de la vente: tissus pour costumes d'hommes, machine à coudre marque Singer, armoires, glace, banc, etc.

Pour la poursuivante,
666-C-49. Charles Chalom, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Nozha No. 69.

A la requête d'Isidore Baroukh.

Contre Mohamed Tewfik Wahby.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1938.

Objet de la vente: garniture de salon, 1 tapis, garniture de salle à manger etc. Le Caire, le 13 Juin 1938.

668-C-51. L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 28 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El-Edeissate, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores.

Contre El Cheikh Ahmed Osman Aly El-Edeissi, propriétaire, local, demeurant à El-Edeissate (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Avril 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 18 Mai 1938 dressé par l'huissier Cassis.

Objet de la vente: 1 bufflesse noire et 1 âne gris.

Pour la poursuivante,
689-DC-274. Malatesta et Schemeil, Avocats.

Date: Jeudi 23 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché public de Maghagha, district de Maghagha (Minieh).

A la requête de la National Bank of Egypt, Soliman Pacha Branch, société anonyme, dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Soliman El Chafei et des Hoirs de feu Abdel Ghaffar Abdel Hafez, savoir: sa veuve la Dame Hamida Hassan, sa fille majeure la Dame Halima Abdel Ghaffar, épouse du Sieur Nosseir El Sayed El Chafei et ses enfants mineurs Ahmad, Saddika, Faiza et Bossaima, placés sous la tutelle d'El Cheikh Abou Bakr Abdel Hafez, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tanbedi, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 26 Mars 1938, huissier Nessim Doss, et d'un procès-verbal de renvoi de vente du 24 Mai 1938, huissier Sergi, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Janvier 1931 sub No. 3766 du R. G. de la 56e A.J.

Objet de la vente: la récolte de 2 feddans et 12 kirats de fèves, et celle de blé sur 3 feddans et 12 kirats.

Pour la requérante,
687-DC-272. R. et Ch. Adda, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Douedah, Markaz Mit Ghamr.

A la requête de la Raison Sociale Aboud Pacha & Co.

Contre Ahmad Loutfi El Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Septembre 1937.

Objet de la vente: 2 feddans et 12 kirats de coton et 3 feddans de riz.

Pour la poursuivante,
647-CM-46. Asswad et Valavani, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue de l'Eglise Copte.

A la requête de la Raison Sociale Léon & Davis Bassan.

Contre Michel Takla.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Mai 1938.

Objet de la vente: tissus pour costumes d'hommes, machine à coudre Singer, chaises, banc, toilette, vitrines.

Pour la poursuivante,
667-CM-50. Charles Chalom, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Ismail

A la requête de Elie Dentès.

Contre Tewfik Kozman.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal du 4 Juin 1938.

Objet de la vente: 40 paires de souliers, 8 paires de sandales, 20 bouteilles d'essence de parfum.

Le Caire, le 13 Juin 1938.
669-CM-52. L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Ghawabine, district de Faraskour (Dak.).

A la requête de la Banque Ottomane, société anonyme ayant siège à Londres et agence à Mansourah.

Contre le Sieur Ismail Ismail Montasser, propriétaire, sujet local, demeurant à El Ghawabine (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée à son encontre par l'huissier Georges Chidiac en date du 19 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans de blé baladi en quatre parcelles, au hod El Manzalaoui et autres, d'un rendement de 4 ardebs environ par feddan.

Mansourah, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
688-DM-273. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Khamassa (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale A. Hasson & R. G. Maclaren.

Contre Abdel Latif Aly Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Mars 1938, huissier Elie Mezher.

Objet de la vente: 2 bufflesses et 1 âne.

Mansourah, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
651-M-609. Sédaka Lévy, avocat.

Date: Mercredi 22 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Nahiet Helmieh, Markaz Zagazig (Charkieh).

A la requête d'Elias Crazoudis.

Contre Mohamed Ali El Gayer, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Ayad, Markaz Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Juin 1935.

Objet de la vente:

1.) 1 bufflesse grisâtre avec petites cornes.

2.) 1 ânesse grisâtre de 8 ans.

3.) Son petit, noirâtre, de 3 ans.

Pour le requérant,
637-CM-36 J. Diamantidès, avocat.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Abdel Fattah Bey Moharram, dépendant du village de Miniet Salamant, district de Bilbeis (Charkieh).

A la requête de la Société H. Lepique & Co., en liquidation.

Au préjudice de Ahmed Abdel Meuid Saafane.

En vertu d'un procès-verbal du 28 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 chameau, 3 vaches, 1 taureau et 1 bufflesse.

Pour la poursuivante,
671-CM-54. J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Spalato S.A. des Ciments.

Contre Chalabi Chaarawi, commerçant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937, huissier Michel Ackaoui, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 11 Octobre 1937, R.G. 3410/62e A.J.

Objet de la vente: 10 tonnes de ciment artificiel Karnak.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
662-AM-528. Neghib Orfali, avocat

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.).

A la requête de la Raison Sociale A. Hasson & R. G. Maclaren.

Contre Ramadan El Chafei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Février 1938, huissier A. M. Ackad.

Objet de la vente: 2 lits de fer, 3 canapés avec 3 matelas, 6 grands coussins et 6 petits coussins; 1 ardeb de riz et 10 ardebs de maïs.

Mansourah, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
650-M-608 Sédaka Lévy, avocat.

Date: Jeudi 30 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Behnaya, Markaz Mit Ghamr.

A la requête de la Raison Sociale Abouboud Pacha & Co.

Contre Ibrahim Ahmed El Barhami & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Septembre 1937.

Objet de la vente: 60 ardebs de maïs.
Pour la poursuivante,
645-CM-44. Asswad et Valavani, avocats.

Date: Mardi 21 Juin 1938, à 10 a.m.

Lieu: à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Elefthéri Diocantopoulos.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Zahed, commerçant, local, demeurant à Belbeis, district de Belbeis (Charkieh).

En vertu d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisie des 1er Août 1936 et 18 Février 1937, huissier Accad.

Objet de la vente: 20 sacs du riz «Damiat», 20 bidons d'huile anglaise de 14 okes chacun, 1 sac de café vert.

Le Caire, le 13 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
670-CM-53. G. Comminos, avocat.

Date: Samedi 25 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Enchas El Raml, Markaz Belbeis (Charkieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Bandari Farmaoui, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Inchas El Raml (Charkieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah, le 4 Août 1937, R.G. No. 1480/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé, gibson et beghita, sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
679-CM-62. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mit Meaned, Markaz Aga.

A la requête de la Raison Sociale Abouboud Pacha & Co.

Contre Moustafa Habib.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 21 Août et 27 Septembre 1937.

Objet de la vente: la récolte de 1 feddan et 2 kirats de coton et 1 feddan de maïs.
Pour la poursuivante,
648-CM-47. Asswad et Valavani, avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 29 Juin 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Abdel Aziz et Aboul Hassan.

A la requête de:

1.) Le Comptoir pour la Vente des Filets Egyptiens, société de fait existant entre la Société Misr pour la Filature & le Tissage et la Filature Nationale d'Egypte, et en tant que de besoin;

2.) La Société Misr pour la Filature & le Tissage.

3.) La Filature Nationale d'Egypte.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Aboul Gheit, savoir:

1.) Moustafa Aly Aboul Gheit.

2.) Mahmoud Ismail El Toubgui, èsq. de tuteur des enfants mineurs Ahmed, Mahmoud, Moukhtar.

3.) Dame Bamba, épouse Awad Eff. Fahmy.

4.) Dame Khadigua, épouse El Hag Aly Chahine.

5.) Dame Khadria, épouse Awad Fakkoussa.

6.) Dame Fathia, épouse El Sayed Fakkoussa.

7.) Mahmoud.

8.) Fatma, dénommée Bahgat, épouse Hussein Moursi Attaoui.

9.) Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière de l'huissier Albert Kher, du 23 Mai 1938.

Objet de la vente:

1.) 200 couvertures en coton.

2.) 150 m. d'étoffe en laine pour dames.

3.) 3 pièces de velours chiffon, largeur 90 cm., mesurant 17 m. la pièce.

4.) 20 m. d'étoffe pour costumes de dames.

5.) 15 m. d'étoffe pour dames.

6.) 60 m. d'étoffe (goud) pour rideaux.

7.) 20 pièces d'étoffe (milton) mesurant 20 m. la pièce.

8.) 7 pièces de velours pour meubles, largeur 120 cm., mesurant 20 m. la pièce.

9.) L'agencement du magasin, 1 comptoir, etc.

Pour les poursuivants,
Maurice Castro,
640-CP-39 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 20 Juin 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Prince Farouk.

A la requête de la Dame Elisabeth veuve de Lille, ménagère, française, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mostafa Moursi Gouda, cordonnier, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 27 Avril 1938, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 80 paires de souliers pour dames, 150 paires de souliers pour dames, 300 paires de souliers pour hommes, 150 paires de souliers pour enfants, 20 paires de pantoufles, 30 paires de pantoufles pour hommes, etc.

Port-Saïd, le 13 Juin 1938.
Pour la poursuivante,
685-P-206. Nicolas Zizinia, avocat.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du 6 Juin 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Aly Bahgat El Fadli, commerçant, local, domicilié à Salmieh, Markaz Fouah (Gharbieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 24 Mars 1938.

Juge-Commissaire: M. Mohamed Fahmy Issaoui Bey.

Syndic provisoire: M. R. Auritano.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 21 Juin 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 9 Juin 1938.
Le Greffier, Le Syndic,
(s.) E. Némeh. (s.) R. Auritano.
693-A-533.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Sarkis Chaldjian, négociant en denrées alimentaires, sujet égyptien, établi au Caire, Béni-Sourein, et demeurant à Héliopolis, rue Khazindar, No. 5.

A la date du 6 Juin 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 4 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Juin 1938.

642-C-41 Le Greffier, C. Illincig.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

De deux actes sous seings privés du 31 Mai 1938 visés pour date certaine le 4 Juin 1938 sub Nos. 3432 et 3434, et dont extraits ont été dûment transcrits au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 11 Juin 1938 sub No. 224, vol. 55, il résulte que les associés commanditaires de la Société F. B. Rossano & Co., constituée par acte enregistré au dit Greffe le 27 Mai 1931 sub No. 58, ont été remboursés de leurs commandites le 31 Mai 1938 et ne font plus partie de la dite Société; celle-ci est transformée à partir du 1er Juin 1938 en Société en nom collectif entre les Sieurs Jacques Rossano, Fernand Rossano et André Rossano, sous la même Raison Sociale « F. B. Rossano & Co », avec le même objet que par le passé, et au même capital de L.E. 22000 (vingt-deux mille livres égyptiennes), pour une durée de trois années expirant le 31 Mai 1941 et tacitement prorogable de deux ans en deux ans.

La gestion et l'administration de la Société ainsi transformée, appartiennent séparément à chacun des trois associés prénommés lesquels sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Sans dérogation à la plus ample généralité, chacun des dits associés pourra séparément acquérir ou aliéner tous biens meubles ou immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Chacun des associés a séparément la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la Société exclusivement, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

Des fondés de pouvoirs de la Société pourront être nommés par les associés.

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, celle-ci ne sera pas dissoute; les héritiers ou représentants de l'associé décédé auront, dans ce cas, la faculté, à leur choix, soit de se retirer de la Société, soit de continuer la Société avec les associés survivants mais en qualité de simples commanditaires.

Alexandrie, le 11 Juin 1938.

Pour F. B. Rossano & Co.,
694-A-534. Em. Nacamuli, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé du 24 Avril 1938, enregistré au Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938 sub No. 169/63e, une Société en nom collectif fut formée entre les Sieurs: 1.) Garbis Bohdjalian, et 2.) Artin Bohdjalian, sous la Raison Sociale G. & A. Bohdjalian, avec siège social au Caire et pour objet l'exploitation d'un atelier de chaussures sis au Mousky, 42, et d'un magasin dénommé Chanteclerc, sis rue Fouad Ier No. 15, cédés à la dite Société par M. Manoug Bohdjalian suivant acte sous seing privé du 24 Avril 1938, portant date certaine du 24 Mai 1938 No. 2435.

La signature et la gérance sociales appartiennent exclusivement au Sieur Garbis Bohdjalian.

Durée: trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le Caire, le 10 Juin 1938.

686-C-67. G. Menassa, avocat.

DISSOLUTION.

Par acte signé à Alexandrie le 18 Mai 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 19 Mai 1938, No. 3201, il a été mis fin à partir du 31 Mai 1938 à la Société en commandite H. Lepique et Cie (Reg. du Commerce No. 16 Galioubieh), formée entre M. H. Lepique comme associé en nom et un commanditaire avec siège à Chibin El Kanater et objet le commerce de cotons, suivant acte du 28 Août 1929 dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 240 de la 54e A.J., prorogé suivant acte du 12 Avril 1934 dont extrait a été enregistré au même Greffe sub No. 125 de la 59e A.J.

M. Werner Leis a été nommé liquidateur de la Société avec pouvoir de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à M. Paolo Bianchi ou tout tiers agréé par ce dernier.

Extrait de l'acte de dissolution a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Commerce du Caire sub No. 164, A.J. 62, fol. 368, reg. 40, et affiché au tableau du même Tribunal.

M. Tatarakis et N. Valentis,
660-AC-526 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 13 Mai 1938, visé pour date certaine le 23 Mai 1938 No. 614, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Juin 1938 No. 165/63e, il résulte que la Société en commandite constituée entre M. Raymond A. De Grimaldi et deux autres commanditaires par acte enregistré au même Greffe le 17 Juillet 1934 No. 188/59e sous la dénomination Raison Sociale Raymond A. De Grimaldi & Co., a été dissoute de commun accord avant terme.

Le Sieur Raymond A. De Grimaldi, a pris à sa charge tout le passif de la société dissoute et prendra tout son actif.

Il fut attribué à chacun des associés les spécialités et marques par lui apportées.

Pour Raymond A. De Grimaldi et ses ex-associés,
684-M-611. Abdalla Néemeh, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Albert Mizrahi, commerçant, domicilié à Alexandrie, Bld. Sultan Hussein 17.

Date et No. du dépôt: le 5 Juin 1938, No. 624.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 50 et 26.

Description: la dénomination: « MONA LISA ».

Destination: pour identifier les produits de beauté importés ou fabriqués par le déposant.

Contentieux Office de Relations
664-A-530 Commerciales.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Jean Messara, négociant, sujet local, domicilié à Alexandrie, 31, rue Farouk.

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1938, No. 21.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: un dessin représentant un panier rempli de fleurs diverses de différentes couleurs, le tout encadré d'une guirlande de dentelle en forme de losange, entrelacée de fleurs.

Ce losange dans ses quatre points cardinaux renferme un nœud en dentelles.

Destination: pour servir à identifier les produits fabriqués ou importés par lui et consistant en tissus et tapisseries d'ameublement, en soie et en coton.
663-A-529 A. Ramia, avocat.

DECISIONS DE JUSTICE

Tribunal du Caire.

Copie du Dispositif du Jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mai 1936, R.G. No. 1511/60e

En l'Affaire
The Calico Printers Association Limited
Contre
Raison Sociale Hillel de Picciotto.

Par ces Motifs:

Statuant publiquement et contradictoirement, écartant toutes conclusions plus amples et contraires;

Le M. P. entendu:

Dit pour droit que la demanderesse Société Anonyme The Calico Printers Association Ltd. est seule et unique propriétaire des quatre dessins litigieux et que les dessins mis en circulation par la défenderesse la Raison Sociale Hillel de Picciotto — imitant ceux de la demanderesse — constituent des contrefaçons;

Condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de Livres Egyptiennes 400 (quatre cents Livres Egyptiennes) à titre de dommages-intérêts;

Ordonne à la défenderesse d'avoir à cesser la vente des tissus portant les dessins incriminés et ce sous peine d'une astreinte pénale de L.E. 2 (deux Livres Egyptiennes) par pièce ou partie de pièce qu'elle mettrait en circulation;

Autorise la demanderesse à publier le dispositif du présent jugement aux frais de la défenderesse dans quatre journaux de son choix, dont un de langue arabe, un de langue anglaise, un de langue française et un de langue italienne, en une insertion dans chaque journal sans que toutefois les frais de cette publication puissent dépasser ceux fixés pour les annonces judiciaires;

Condamne la défenderesse à payer les frais de justice y compris les honoraires de défense de la demanderesse taxés à Livres Egyptiennes 25 (vingt-cinq Livres Egyptiennes) et les frais des publications;

Prononcé à l'audience publique de la Première Chambre Commerciale du Tribunal Mixte de Première Instance du Caire, siégeant en matière Commerciale le jour de Samedi 2 (deux) du mois de Mai 1936.

Le Greffier, (s.) Illincig. Le Président, (s.) Bechmann.

Ce Jugement a été confirmé par Arrêt de la Cour rendu le 4 Mai 1938 sauf en ce qui concerne le chiffre des dommages-intérêts réduits à L.E. 50.

Pour The Calico Printers Association Ltd.,
Harold A. Cateaux,
644-C-43 Solicitor et Avocat à la Cour.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 1er Juillet 1938 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures 30 du matin à midi et demi et les Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 8 Juin 1938.
Le Greffier en Chef,
691-DA-276 (3 CF 14/16/18) G. Sisto.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

10.5.38: Min. Pub. c. Abdel Samad Zahran.

10.5.38: Min. Pub. c. Dame Zahra Hanem Hassan Fahmy.

10.5.38: Min. Pub. c. Spiro Paraskivas.

11.5.38: David J. Gahtan c. Isaac I. Benghiat.

11.5.38: Distributions (Mansourah) c. Mohamed Aly Aly Foda.

11.5.38: Sté Belge Egyptienne d'Ezbékieh c. Georges Veleskakakis.

11.5.38: Aly Bey Bahgat c. Mohamed Fahmy Khalil.

11.5.38: Min. Pub. c. Mohamed Aly El Herbaoui.

11.5.38: Hector Benlis c. Iglal Dawlat Seif.

11.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Bey Tewfik.

11.5.38: Banque Misr c. Amina Hanem Hammouda Ismail.

12.5.38: Distributions c. Hussein Wasfi.

14.5.38: Raison Sociale Salvago & Co. c. Ramadan Ibrahim Aly El Kadi.

14.5.38: The Anglo-Egyptian Taximeter Co., Paul Tremblay & Co. c. Abou Serry Ahmed Mohamed.

14.5.38: Sélim De Saab et autre c. Dame Farida Guirguis Ibrahim Zambalek.

14.5.38: Distributions c. Mohamed Mostafa Hassan Khadri.

14.5.38: Min. Pub. c. Pandelis Bouloucos.

14.5.38: Gasparre Ferrari c. Ismail Bey Yousri.

14.5.38: Min. Pub. c. Vladimir Gina-coff.

16.5.38: Dame Hélène Périès c. Dame Wadia Pizani.

16.5.38: Distributions c. Mohamed Tewfik Choukri.

16.5.38: Min. Pub. c. A. Coucos.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Naguia Gabalaoui.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Victoria Gabalaoui.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Fayka Gabalaoui.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Chafika Gabalaoui.

16.5.38: Min. Pub. c. Ghobrial Hanna.

16.5.38: Min. Pub. c. Marco Varello.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Bella Gabalaoui.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Mourad Gabalaoui.

16.5.38: Greffe Mixte Caire c. Loulou Gabalaoui.

16.5.38: Min. Pub. c. A. Papaefstathiou.

16.5.38: Min. Pub. c. Youssef Massaad.

16.5.38: Min. Pub. c. Kion Golimas.

16.5.38: Gaston Pierrini c. Dame Victoria Mikhail Nakhla.

17.5.38: Société Générale Immobilière c. Dame Marie Scurti.

17.5.38: Distributions c. Dame Bamba Baroukh Affif.

17.5.38: Distributions c. Dame Veuve Jacques Dorra.

17.5.38: Distributions c. Hassan Mohamed Mansour.

17.5.38: Distributions c. Anwar Hussein.

17.5.38: Mathilde Assayas c. Dame Wassila Mahmoud El Altar.

17.5.38: Min. Pub. c. Dimitri Abadir.

17.5.38: Min. Pub. c. Dlle Claire Gogani Herskovicova.

17.5.38: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Abdel Fattah Aly Mohamed.

17.5.38: Dame Adèle Nathan c. Abdallah Moussa.

17.5.38: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Zanouba Hanem Aly.

17.5.38: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Fahim Amin Radwan.

17.5.38: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Abdel Hamid Hassan El Kadi.

17.5.38: Issa Serafim c. Mohamed Mohamed Abou Moussa.

17.5.38: Distributions c. Dame Naguib Mohamed Neguib.

17.5.38: Min. Pub. c. Ibrahim Mohamed Mostafa.

17.5.38: Min. Pub. c. Georges Robinson.

18.5.38: Min. Pub. c. Dame Amina Hanem El Bakli.

18.5.38: Armand Beinisch c. Louis Basso.

18.5.38: Théophanès Métrophanès c. Aly Mohamed Baha-El-Dine.

18.5.38: Naguib Youssef c. Georges Phocas.

18.5.38: Min. Pub. c. Henry Forman.

18.5.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Mounira Aly Labib.

18.5.38: Min. Pub. c. Mohamed Amin Hassanein.

18.5.38: Assaad Youssef c. Manoli Vambacaros.

18.5.38: S.A. la Princesse Khadiga Hanem et autres c. Aly Ahmed Mohamed El Naggar.

18.5.38: Raison Sociale Wadie Saad & Cie c. Moïse Isaac Lévy.

18.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed Mohamed Salama (2 actes).

18.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Wahiba Mohamed Salama.

18.5.38: Min. Pub. c. Abdallah Gawdat Mohamed.

18.5.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Sekina Hussein Akef.

18.5.38: R.S. J. N. Mosseri Figli & Co. c. Halim Soliman.

18.5.38: R.S. J. N. Mosseri Figli & Co. c. Fawzi Soliman.

18.5.38: Mlle Sidonie Breis c. Agop Papazian.

18.5.38: Min. Pub. c. Edgard Eid; Bank of Egypt; (2 actes).

19.5.38: Dame Jeanne Mosseri et autres c. Dame Latifa Hanem Hassan.

19.5.38: Min. Pub. c. Dame Andrey Bradley.

19.5.38: Min. Pub. c. Yanni Pado.

19.5.38: Min. Pub. c. Yanni Stéphanou Khapsou.

19.5.38: Min. Pub. c. Gary Fenliodis.

19.5.38: Min. Pub. c. Dame Argona Ameri.

19.5.38: Min. Pub. c. Esther Totrica.

19.5.38: Dresdner Bank Filiale Cairo c. Masmanian. (Libret).

19.5.38: Dame Rosa Farag Abdel Messih et autre c. Angèle Tadros Mansour.

19.5.38: Dame Rosa Farag Abdel Messih et autre c. Maurice Tadros Mansour.

19.5.38: Dame Rosa Farag Abdel Messih et autre c. Edouard Tadros Mansour.

19.5.38: Dame Rosa Farag Abdel Messih et autre c. William Tadros Mansour.

19.5.38: Dame Rosa Farag Abdel Messih et autre c. Fathia Tadros Mansour.

19.5.38: Dame Rosa Farag Abdel Messih et autre c. Adly Tadros Mansour.

19.5.38: Mahmoud Khalil Ibrahim c. Zenob Katchikian.

21.5.38: R.S. Cicurel c. Alfred Moussaly.

21.5.38: Abdel Hamid Ahmed ben Dahman c. Imam Hussein El Seidi.

21.5.38: Dame Helly Manetta c. Henry Molho.

21.5.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Allegra Daadouche.

21.5.38: Jean Veinoglou c. Ahmed Hamdy Hassan.

21.5.38: Distributions c. Saadia Hussein Aly Laban.

21.5.38: Greffe Mixte Caire c. Dame Regina Giuliotti.

21.5.38: Simon Poppel c. Banque Crédit Agricole.

Le Caire, le 4 Juin 1938.
589-C-15. Le Secrétaire, A. Bayouk.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 18 Juin 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ibrahim 1er No. 70.

A la requête du Sieur Jean Darmain.

A l'encontre de la Raison Sociale El Sayed Hamada & Mohamed El Sayed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1937, huissier Donadio.

Objet de la vente: 1 bureau en noyer, vitrine, bascule de la portée de 300 kilos, 350 pièces de petites carafes, 180 pièces de brocs en verre, 1 four pour la fabrication des vitres, avec moteur de

31/2 H.P., marque C.A.E.C., Charleroi, No. 62157, avec ventilateur; 4 barils de mazout de 250 kilos chacun, 80 douzaines de lampes No. 5, etc.

Alexandrie, le 13 Juin 1938.
Pour le poursuivant,
697-A-537 Néguib N. Antoun, avocat.

Le jour de Lundi 20 Juin 1938, à 10 heures du matin, et le cas échéant les trois jours suivants dans les magasins égyptiens «Regime Bond», sis à l'enceinte de la Douane, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, par les soins du courtier M. A. Poli, à ce désigné par ordonnance de M. le Juge de Service près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Mai 1938, à la requête et au préjudice de qui de droit des marchandises consistant en 27 caisses d'articles électriques, savoir: ampoules, accessoires divers, lampadaires, globes etc.

La vente se fera au comptant, paiement immédiat contre remise des bons de livraison.

Le 5 0/0 droits de criée, les frais de douane et d'entreposage à la charge de l'adjudicataire.

Pour le poursuivant,
695-A-535 Georges Fayad,
Avocat à la Cour.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Usines Réunies d'Egrenage
& d'Huileries.
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le jour de Jeudi 23 Juin 1938, à 10 heures 30 a.m., au siège social, sis 164 Promenade de la Reine Nazli, avec l'ordre du jour suivant, savoir:

1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1937/1938, s'il y a lieu, et fixation du dividende dudit Exercice.

3.) Renouvellement du Conseil d'Administration en entier pour la durée de deux années sociales.

4.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

5.) Désignation des Censeurs pour l'Exercice 1938/1939 et fixation de leurs émoluments.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il effectue le dépôt de ses titres 3 jours francs avant la date de la réunion, soit auprès du siège social, soit auprès d'une Banque d'Egypte.

Alexandrie, le 2 Juin 1938.
Le Secrétaire d'Administration.
428-A-432 (2 NCF 4/14).

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Expert-agronome, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Sid Ahmed Sayed Beheri et Cts, nommé en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 10 Mai 1938, R.G. No. 4263/63e A.J., met en adjudication la location de:

1.) 20 fed., 10 kir. et 14 sah. de terrains agricoles, situés au village de Mit Kenana et Kafr Chouman, Markaz Toukh (Galioubieh), avec les récoltes y existantes, et ce pour la durée du 4 Juin à fin Octobre 1938.

2.) Les mêmes terrains pour une autre période du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères, pourra visiter les terrains et les récoltes y existantes, prendre connaissance du Cahier des Charges, contenant les clauses et conditions de la location, déposé au Bureau de la séquestration, au Caire, 11, rue Zaki (Tewfikieh), et faire son offre au bas dudit Cahier des Charges accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Lundi 20 Juin 1938, de 10 heures du matin à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation, une somme égale à la moitié des fermages à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr Massouda.
639-C-38 (2 CF 14/16).

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que les effets souscrits par MM. Cardinael & Paumen à l'ordre de M. Alfredo Stagni di Giovanni, endossés à l'ordre de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto de L.E. 21, 744 et de L.E. 41, 830, échus les 4 et 5 Juin 1938, respectivement présentés par l'huissier au souscripteur le Lundi de Pentecôte 6 Juin 1938 (jour férié des Banques) et protestés le même jour, ont été réglés le lendemain 7 Juin 1938 à l'ouverture des guichets de la Banque.
Banca Commerciale Italiana per l'Egitto-690-DA-275. Sede di Alessandria.